

**S.I.A.E.P.A.
REGION DE
SAINT-LEGER-AUX-BOIS**

*D.U.P.
et délimitation des périmètres de protection
du forage AEP de Saint-Martin-au-Bosc
et d'une enquête parcellaire*

Réf. du TA : E21000066/76

ENQUÊTE PUBLIQUE
du 14 janvier 2022 au 04 février 2022

**Rapport du
Commissaire Enquêteur
du
23 mars 2022**

SOMMAIRE

1	GENERALITES	3
1.1	Ouverture de l'enquête	3
2	CONTENU DU DOSSIER	3
3	ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	7
	PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS	7
3.2	Déroulement des permanences	8
3.3	Courriers apportés	10
3.4	Courriels reçus	12
3.5	Questions du Commissaire Enquêteur.....	12
3.6	Remise du Procès Verbal de Synthèse des observations.....	12
3.7	Demande de délai pour la remise du Mémoire en Réponse	13
4	MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE.....	13
5	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	18

Liste des annexes

annexe 1 : Arrêté préfectoral + attestation de parution

annexe 2 : Procès verbal de synthèse des observations

annexe 3 : Mémoire en réponse du Pétitionnaire et pièces jointes.

Pièces jointes :

- Registres des permanences

1 GENERALITES

1.1 Ouverture de l'enquête

Monsieur le Président du S.I.A.E.P.A. région de Saint-Léger-aux-Bois a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'institution des différents périmètres de protection et l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour le forage AEP de Saint-Martin-au-Bosc ainsi que d'une enquête parcellaire.

Le 30 novembre 2021, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen émet sa décision de me nommer en qualité de commissaire enquêteur.

Lors d'une réunion du 6 décembre 2021 en préfecture avec Monsieur Mohamed BENAÏSSA, les principes de l'enquête publique ont été dressés.

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique est établi le 15 décembre 2021.

- le code de l'environnement, notamment son article L ; 215-13 ;
- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L1321-10 et R 1321-1 à R1321-63 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- ...

Les permanences seront au nombre de trois aux dates suivantes.

- Permanence 1, le vendredi 14 janvier 2022, de 14 à 17 h, à la mairie de Saint-Martin-au-Bosc ;
- Permanence 2, le mardi 25 janvier 2022, de 14 à 17 h, à la mairie de Campneuseville ;
- Permanence 3, le vendredi 4 février 2022, de 14 à 17 H, à la mairie de Saint-Martin-au-Bosc ;

Le présent rapport traite de l'organisation de la procédure pour l'enquête et de son déroulement. Les conclusions du commissaire enquêteur font l'objet d'un rapport séparé.

2 CONTENU DU DOSSIER

Le dossier qui a été mis à disposition du public pendant la durée l'enquête publique comprend les pièces suivantes :

Rapport de Présentation avec :

- Pièce n°1 – Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique ;
- Pièce n°2 – Délibération de la collectivité ;
- Pièce n°3 – Notice explicative ;
- Pièce n°4 – Etudes techniques préalables ;
- Pièce n°5 – Porter à connaissance au titre du Code de l'Environnement ;

- Pièce n°6 – Evaluation de la protection ;
- Pièce n°7 - Rapport de l'hydrogéologue ;
- Pièce n°8 – Analyses CEE ;
- Pièce n°9 – Plan de situation ;
- Pièce n°10 – Plan parcellaire des PPI & PPR ;
- Pièce n°11 – Projet d'acte réglementaire ;
- Pièce n°12 – Cinq ampliations de l'Arrêté destinées à l'affichage ;
- Pièce n°13 – Certificat de publicité, d'affichage et de dépôt ;
- Pièce n°14 – Registre d'enquête publique ;
- Pièce n°15 – Etat parcellaire.

Grandes lignes du dossier

Le présent dossier est élaboré en vue d'obtenir :

- la régularisation du captage au titre de la Loi sur l'eau (autorisation de prélèvement),
- la déclaration d'Utilité Publique du captage pour la mise en place des périmètres de protection,
- l'autorisation de distribuer l'eau captée à des fins de consommation humaine.

La déclaration justifiant le dossier, fait référence à un projet de prélèvement d'eau sur un captage déjà existant bénéficiant d'une **DUP en date du 2 avril 2004** et qui permet actuellement l'alimentation de plusieurs communes (9) du département de Seine Maritime.

Il est à préciser que le SIAEPA de la région de Saint Léger aux Bois ne sollicite pas d'augmentation de prélèvement. Sa demande porte sur un abaissement des débits maximums autorisés par rapport à la DUP de 2004, à savoir : **30 m³/h et 650 m³/j** au lieu de 55 m³/H et 1000 m³/J autorisés actuellement. Le volume annuel sollicité est de **195 000 m³/an**.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette demande sont les rubriques 1.1.1.0 (réalisation d'un forage avec essai de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain...) et 1.1.2.0 (prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, ..., le volume total prélevé étant supérieur à 10.000 m³/an mais inférieur à 200.000 m³/an).

La dernière rubrique citée fait que l'exploitation de forage de Saint-Martin au Bosc relève du régime de déclaration.

Compte tenu de l'antériorité du prélèvement par rapport à la loi sur l'eau de 1992 et aussi du fait que la collectivité ne sollicite pas d'augmentation des prélèvements, la déclaration fera l'objet en réalité d'une régularisation par le biais d'une déclaration d'existence au titre de l'article R.214-53 du Code de l'Environnement.

L'enquête publique sera menée conjointement pour la DUP et l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et fera l'objet de deux arrêtés bien distincts.

L'arrêté préfectoral portera à la fois :

- **Sur l'utilité publique** :
 - o De la dérivation des eaux, valant autorisation de prélèvement.
 - o De la définition des périmètres de protection autour du point d'eau.
- **Sur l'autorisation de distribuer l'eau** à des fins de consommation humaine.

Le dossier repose sur une étude technique préalable (EXPLOR-E – juin 2019), l'avis de l'Hydrogéologue agréée (I. ASSELIN – juillet 2018) et le chiffrage des prescriptions et du rapport annuel d'exploitation du réseau AEP.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et s'Assainissement (SIAEPA) de la région de SAINT LEGER AUX BOIS assure la production et la distribution d'eau potable sur son territoire constitué de 9 communes du département de la Seine-Maritime ci-après désignées : AUBEGUIMONT, CAMPNEUSEVILLE, HODENG AU BOSCO, REALCAMP, RETONVAL, RICHEMONT, SAINT LEGER AUX BOIS, SAINT MARTIN AU BOSCO et VIEUX ROUEN SUR BRESLE.

Pour assurer l'alimentation en eau potable, la SIAEPA de saint léger aux Bois dispose d'une seule ressource, à savoir le forage de Saint Martin au Bosc, objet de la présente procédure.

La population totale desservie est d'environ 4000 habitants.

La justification de la demande repose sur le fait que le forage de Saint-Martin-aux-Bois (indice BSS 00603X0001) est la seule ressource en eau dont dispose la SIAEPA de la région de St Léger aux Bois pour assurer l'approvisionnement en eau potable sur son territoire. Réalisé en 1952, le captage bénéficie actuellement d'une DUP de 2004 avec une autorisation de prélèvement à un volume maximal journalier de 1000 m³/j.

Cependant, le débit maximal autorisé n'est jamais atteint lors de l'exploitation actuelle de l'ouvrage, en raison des caractéristiques techniques de l'ouvrage qui ne permettent pas d'atteindre un tel débit.

Compte tenu de l'évolution de la qualité de l'eau ces « dernières » années liées à la présence régulière des teneurs en atrazine et déséthyl-atrazine, le SIAEPA de Saint Léger aux Bois a engagé en 2014 la réalisation du volet hydrogéologique de l'étude BAC afin de parfaire la protection du captage face aux risques de pollution diffuse.

Pour information : BAC = Bassin d'Alimentation de Captage.

Ainsi, la définition du BAC et la caractérisation du captage ont abouti à l'émission d'une expertise hydrogéologique préconisant la révision de la DUP de 2004 dont les points essentiels sont :

- Abaissement de débits maximums autorisés par la DUP de 2004 et définition de nouveaux débits d'exploitation adaptés aux caractéristiques techniques de l'ouvrage,
- Révision des périmètres de protection,
- Proposition de nouvelles prescriptions relatives au nouveau périmètre de protection rapproché.

Il est à préciser que bien qu'il existe des interconnexions avec les collectivités voisines, ce forage demeure un ouvrage stratégique pour le SIAEPA de Saint Léger aux Bois qu'il est nécessaire de protéger. Ainsi la protection de la révision de la DUP vise à renforcer la protection de cet ouvrage et à améliorer la qualité de la ressource en eau.

Le forage est implanté sur la parcelle cadastrée A 686 au lieu-dit « Fond de la Vieille Verrerie » sur la commune de SAINT MARTIN AU BOSCO, À 650 M AU NORD DU BOURG.

Le forage est situé à l'extérieur de la station de pompage. Son périmètre immédiat d'environ 770 m² est délimité par une clôture de 1,20 m de haut et d'un portail fermé à clef.

L'ouvrage est un puits réalisé en 1952. Il a fait l'objet d'un diagnostic en 2014 comprenant une inspection vidéo et des diagraphies de contrôle de production.

L'inspection vidéo a révélé que l'ouvrage est constitué d'un cuvelage en béton (diamètre 2000x2040 mm, de 0 à 21,33 m de profondeur et d'un coffrage métallique en acier de 2000 mm de diamètre intérieur de - 21,41 à 53,5 m fond de l'ouvrage.

Le diagnostic de 2014 a montré que le crépinage dans le forage se distingue par la réalisation de perforations circulaires très éparses, laissant voir la craie à l'extrados (absence de massif filtrant). Les perforations ne sont pas assez nombreuses pour permettre un fonctionnement correct et optimal du forage.

La nappe d'eau captée est celle de la craie du Cénomanién rencontrée à partir de - 20,50 m.

Le forage est actuellement exploité 22 heures par jour. Mais la production ainsi réalisée n'est pas suffisante pour le SIAEPA qui est obligé d'acheter environ 2 heures par jour de volumes d'eau au SIAEPA des Sources de Yères.

L'ouvrage est équipé de 2 pompes d'un débit théorique de 55 m³/h chacune.

Le débit réel, plus faible, est compris entre 20 et 35 m³/h, avec le temps de pompage journalier de 22 h.

Au niveau de sa qualité, l'eau est de type bicarbonaté calcique avec une minéralisation caractéristique de la nappe de la craie.

La composition en nitrates est comprise entre 8 et 18 mg/l avec des pics de concentration en hautes eaux, attribués au lessivage d'une partie du stock de nitrates contenu dans les sols (zone non saturée en basses eaux). Pour mémoire la limite de potabilité attribuée aux nitrates est de 50 mg/l.

Au niveau des produits phytosanitaires, l'atrazine est détectée de façon chronique à des teneurs faibles, de l'ordre de 0,03 µg/l. Le déséthyl-atrazine (produit de dégradation de l'atrazine), retrouvée depuis 2000, a pris le pas sur l'atrazine à partir de 2002. Il faut savoir que l'utilisation de l'atrazine est interdite depuis 2001. Depuis 2015 les teneurs varient entre 0,02 et 0,15 µg/l.

Les dépassements récurrents de la norme en ADET et ADETD ont conduit l'ARS de constituer un dossier de demande de dérogation avec un plan d'action.

Ce plan d'action (information SIAEPA) consiste à diluer les eaux avec celles provenant d'un autre captage quand les concentrations en atrazine et ses métabolites sont détectées étant supérieures aux seuils.

Une analyse complète de type CEE a été effectuée sur cette ressource le 8 février 2018. Le résultats en sont présentés dans le dossier et seront présentés et utilisés dans l'avis du Commissaire Enquêteur.

Le vallon du « Fond de la Vieille Verrerie » a été défini comme une zone très vulnérable pour l'aquifère. Il en est de même pour le vallon Sud-Ouest/Nord-Est marqué dans la forêt, situé hors BAC hydrogéologique. Cet aspect est renforcé par le fait que d'un point de vue tectonique, ces vallons correspondent « vraisemblablement » à des axes de fracturation ayant affecté les formations crayeuses ? Des circulations d'eau se développent à la faveur des réseaux de fissures.

Les périmètres de protection ont été définis par Madame Isabelle ASSELIN, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique, dans son rapport version B du 11 juillet 2018.

Le périmètre de protection immédiat est constitué de la parcelle cadastrée A 686, enherbée et clôturée, de la commune de Saint-Martin au Bosc.

Cette parcelle englobe le forage et la station de pompage.

L'emprise du PPI est de 690 m².

Le nouveau Périmètre de Protection Rapproché (PPR) défini par l'hydrogéologue agréée est constitué des parcelles suivantes :

- Commune de SAINT MARTIN AU BOSC
Section A parcelles n° : 589 – 590 – 594 – 595 – 596 – 597 – 598 – 599 – 600 – 602 – 603 – 606 – 607 – 685
- Commune de CAMPNEUSEVILLE
Section C parcelle n° : 37 (p)

L'Emprise du PPR est de 312 329 m², soit 31ha 23a 29ca

L'intérêt du PPE est d'identifier une zone de vigilance où une attention particulière sera portée sur les activités pouvant constituer une source de contamination du captage.

Compte tenu de l'environnement général de l'ouvrage, il n'est pas défini de périmètre de protection éloigné. La zone de vigilance préconisée dans le cas du présent projet de protection se rapporte aux limites du BAC.

Enquête Parcellaire

L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique et parcellaire a fait l'objet d'une notification individuelle en recommandé avec AR auprès des propriétaires fonciers concernés par la mise en place des périmètres de protection autour du captage d'eau potable de la région de SAINT LEGER AUX BOIS.

Ce travail a confié à la société SOGETI Ingénierie.

L'ensemble des courriers LRAR a été réceptionné par les destinataires concernés.

3 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

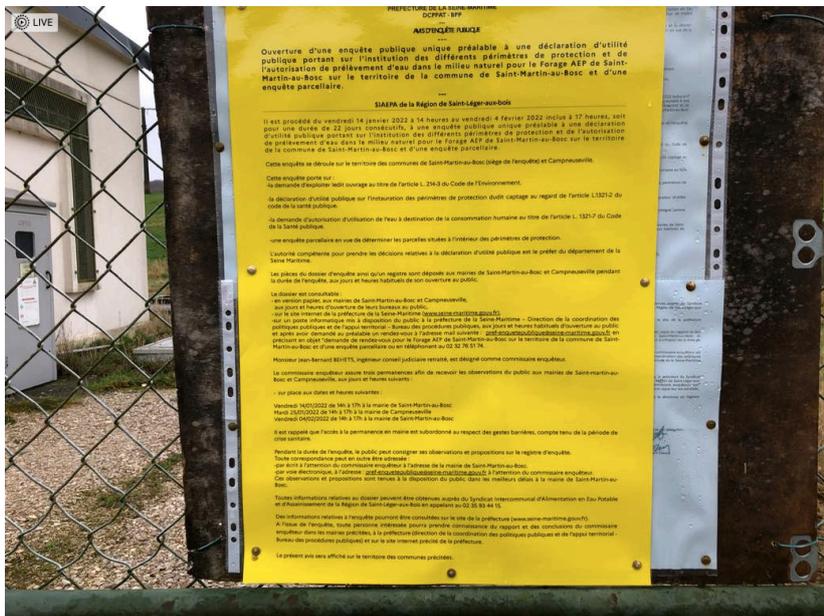
Le 4 janvier 2022, je me suis rendu au S.I.A.E.P.A. à Réalcamp où j'ai été reçu par le Président Monsieur Thierry BLONDIN qui m'a expliqué les principes de l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage et de la mesure compensatoire de laisser en herbage les terrains constitutifs d'un vallon sec situé au nord-est, en amont de celui-ci.

Monsieur BLONDIN m'a informé avoir prévenu par courrier LRAR l'ensemble des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché, de l'ouverture de l'enquête.

J'ai pu suite à la réunion me rendre sur les lieux du captage à Saint-Martin-au-Bosc pour me

rendre compte de visu de la situation.

L'avis d'enquête publique était bien affiché sur le lieu du captage AEP :



Trois permanences ont été prévues entre le 14 janvier 2022 et le 4 février 2022.

L'arrêté préfectoral précise que les permanences se tiendront en Mairie de Saint-Martin-au-Bosc et de Campneuseville. Le calendrier suivant a été adopté :

- Vendredi 14 janvier 2022 de 14H00 à 17H00 : ouverture de l'enquête et permanence 1
- Mardi 25 janvier 2022 de 14H00 à 17H00 : permanence 2
- Vendredi 4 février 2022 de 14H00 à 17H00 : permanence 3 et fermeture de l'enquête.

Un dossier avec registre est mis à la disposition du public en mairie de Saint-Martin-au-Bosc et de Campneuseville.

Le public a aussi été invité à formuler ses observations

- par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Saint-Martin-au-Bosc ;
- par voie électronique à l'adresse : pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr à l'attention du commissaire enquêteur ;

3.2 Déroulement des permanences

- **Permanence 1 du vendredi 14 janvier 2022**

Cette permanence s'est tenue à la mairie de Saint-Martin-au-Bosc de 14H00 à 17H00.

J'ai vérifié l'affichage et le contenu de l'avis d'enquête publique sur le panneau d'affichage de la commune.

Les personnes suivantes se sont présentées à la permanence :

Madame Annie LECOINTE, Messieurs Albert et Bertrand LECOINTE,
Monsieur Christian GROSSIER
Monsieur Christophe CHOQUART

Le commissaire enquêteur expose la problématique liée à la présence récurrente de substances utilisées jadis en tant que pesticides dans les eaux captées. Il s'agit de d'atrazines et de dérivés de cette molécule, malgré qu'elle ne soit plus utilisée depuis environ vingt ans.

Le périmètre rapproché se situe sur la zone d'exploitation agricole, qui se trouve affectée de prescriptions limitant les conditions d'exploitation.

Les rubriques des prescriptions sont lues ainsi que les indemnités proposées dans la pièce n° 6 – « Evaluation de la protection »

Les personnes présentes signalent au commissaire enquêteur qu'elles n'ont reçues aucune information sur ces restrictions d'usage et estiment que les restrictions et les indemnités « insuffisantes » ne leur permettront plus de vivre de leur profession d'agriculteur.

Elles ne souhaitent pas tout de suite annoter le registre d'enquête publique, mais souhaitent rencontrer le président du S.I.A.E.P.A. et réfléchir avant de déposer un écrit.

- **Permanence 2 du 25 janvier 2022**

Cette permanence s'est tenue à la mairie de Campneuseville de 14H00 à 17H00.

Monsieur Bruno TUEUR est venu se renseigner au sujet des indemnités. Il a trouvé les textes peu clairs et n'a pas souhaité déposer un écrit immédiatement.

Monsieur Thierry BLONDIN, Président du S.I.A.E.P.A., est d'accord pour rencontrer les personnes qui sont venues pour leur donner des explications.

Cette rencontre se fera avant la permanence de clôture de l'enquête publique, de manière à ce que les personnes qui le souhaitent puissent déposer un écrit.

- **Permanence 3 du vendredi 4 février 2022 – clôture de l'enquête.**

Cette permanence s'est tenue à la mairie de Saint-Martin-au-Bosc de 14H00 à 17H00.

Les propriétaires exploitants disent ne pas avoir obtenu les renseignements souhaités lors de leur entrevue avec le président du S.I.A.E.P.A..

Plusieurs annotations sont apportées au registre ou sur des feuilles libres, qui seront jointes.

- Madame Danielle CHOQUART est propriétaire des parcelles A589, classée en première catégorie et A 607 classée en deuxième catégorie.

Elle est associée à 50 % dans le GAEC Choquart-Souverain.

Elle se pose la question :

. s'il faut passer en pâture quel serait le rendement à l'ha et le manque à gagner, surtout qu'il ne peuvent pas y mettre leurs bovins à cause de la mortalité liée à la piroplasmose suite à la présence de la forêt.

Elle pense que les décisionnaires n'ont pas mesuré les conséquences sur l'exploitation agricole

qui devient de plus en plus difficile, et que les terres soumises à restrictions sont en grande partie de bonnes terres agricoles.

Madame CHOQUART rend compte des difficultés de la profession et le moral qui est au plus bas, en évoquant même l'éventualité de suicides.

Elle souhaiterait plus de détails sur la façon dont elle pourra exploiter ces terres qui ont un rendement de 80 quintaux à l'hectare en restant raisonnable en utilisation d'engrais et de matières organiques.

- Monsieur Christophe CHOQUART, au nom de la GAEC CHOQUART SOUVERAIN, conteste la façon dont le projet a été mené en amont car il n'y a pas eu de concertation avec les exploitants. Des solutions auraient pu être apportées par des organismes telles la Chambre d'Agriculture.

Les parcelles de terre de nature labourable sont exploitées afin d'alimenter leur troupeau allaitant.

Monsieur CHOQUART rend compte des rendements de ses cultures et s'oppose pour cela à la remise en herbe.

Il attire l'attention sur le fait que ces parcelles sont entourées de forêt et évoque aussi la piroplasmose.

Monsieur CHOQUART rappelle que leur siège d'exploitation se trouve à 5 km du captage d'eau et dispose des surfaces nécessaires au pâturage (60 Ha), facilitant la surveillance des troupeaux.

Il pose la question au maître d'ouvrage s'il estime être en mesure de maintenir les revenus nécessaires pour honorer les emprunts, pour lesquels les capacités de remboursement ont été estimées à l'aide d'études détaillées.

Monsieur CHOQUART pense que leur exploitation demande la mise en place d'une convention avec le SIAEPA sur le principe d'une agriculture raisonnée.

Remarque : le registre mis à disposition du public à la mairie de Campneuseville ne comporte aucune annotation.

3.3 Courriers apportés

Des courriers ont été apportés lors de la permanence de clôture à Saint-Martin-au-Bosc et sont joints au registre.

- Monsieur Bertrand LECOINTRE s'est installé depuis 2010 sur l'exploitation de 105 ha. Il est impacté par le projet de mise en herbage sur 13,8 ha.

Son étude prévisionnelle d'installation a été basée sur les critères correspondant à l'exploitation qu'il pratiquait.

Il a un taux d'endettement de 80 % et aujourd'hui l'exploitation ne permet toujours pas de dégager un salaire.

Il aimerait que le maître d'ouvrage réétudie son projet car il pense que celui-ci n'est pas tout à fait clair et comporte des incohérences comportant des impacts financiers :

- il perd 6,23 ha de céréales ainsi que de sa paille à 1000 € l'ha/an.
- il perd en rendement et en qualité sur ses fourrages sur 7,6 ha à 1200 € l'ha/an

Il n'est pas conseillé de mettre des animaux sur des pâtures entourées de forêt. (piroplasmose évoquée à nouveau).

De plus il a signé un bail avec ses propriétaires et doit entre autres assurer une bonne

exploitation sans pouvoir ni épuiser, ni détériorer les terres.

Il devra aussi restituer les lieux en bon état.

Il ne comprend pas le projet car la qualité de l'eau est saine et les substances chimiques ne dépassent pas le seuil sanitaire (voir bilan annuel de l'ARS).

Les pentes sont en sens contraire du captage (ajout du commissaire enquêteur : la pente générale descend vers le captage, mais remonte à proximité du captage, donc pas de risques de ruissellement direct de produits).

Monsieur LECOINTRE ne comprend pas ce projet qui n'est pas viable et propose des alternatives :

- mettre en place des haies entre chaque exploitant et continuer à exploiter avec des doses raisonnables de phytosanitaires ...
- mettre un couvert végétal entre chaque culture (piège à nitrate)
- voir avec la SAFER pour retrouver des terres de surface équivalente
- indemniser sur la base de 1000€/ha/an

Il aurait été préférable de réunir toutes les personnes concernées et les créateurs du projet pour trouver des solutions et avancer ensemble.

- Madame Marinette HUBRECHT est retraitée, ne fait pas partie du monde agricole, et a acheté les parcelles 600 et 602 pour aider un jeune agriculteur (Monsieur LECOINTE en l'occurrence).

Madame HUBRECHT est contre ce projet qui va à l'encontre de son bail.

Ne peut-on pas laisser travailler le jeune agriculteur avec des dosages raisonnables et réglementaires.

Sa terre n'aura plus aucune valeur si elle n'est plus cultivée.

- Monsieur et Madame Albert LECOINTE.

Ont cédé la ferme à leur fils Bertrand.

Vu l'absence de ruissellement en direction du captage, la qualité de l'eau est restée stable depuis des années.

Ils ne comprennent pas une telle restriction avec mise en herbe.

Le risque de piroplasmose est évoqué.

Pourquoi ne pas laisser comme auparavant en respectant des dosages respectables en engrais ?

- Monsieur Bruno TUEUR, indique que suite aux réunions avec le Commissaire Enquêteur le 25 janvier 2022 et avec Monsieur BLONDIN le 27 janvier il n'a pas obtenu les informations précises sur :

achat de terrain : quel prix à l'ha pour le propriétaire ?

indemnité annuelle à l'ha pour l'exploitant ?

Comment exploiter des terres agricoles de bonne qualité avec les contraintes imposées ?

- Le président du S.I.A.E.P.A., Monsieur Thierry BLONDIN.

. Sur l'article 2 : les travaux de nettoyage du puits sont en cours et les résultats semblent concluants. L'hydrogéologue de la SADE n'est pas en mesure de rendre son rapport avant la clôture de l'enquête publique. Il demande ainsi de surseoir la décision de 650 m³/j dans le projet d'arrêté préfectoral. Ils souhaitent obtenir une autorisation de prélèvement de 800 m³/j.

. sur l'article 3-2 rubrique 18 : concernant les parcelles à remettre en herbe, serait-il possible de planter de la luzerne ou du maïs avec ray-grass intercalaire ou voir tolérer les cultures sur sols – toujours couverts jamais travaillés- avec l'usage le plus limité possible des phytosanitaires.

3.4 Courriels reçus

Monsieur Christophe MORELLE, Délégué représentant la commune de Saint-Léger-aux-bois adresse les observations suivantes :

- le périmètre rapproché défini par l'hydrogéologue est trop grand
- on demande à ce que le débit puisse passer de 650 à 850 m³/j
- il propose que le défrichement forestier et coupes rases dans le bois soient interdits pour éviter une minéralisation de l'humus et libération de nitrates dans le sol (vaut pour le périmètre éloigné)
- permettre de nouvelles pratique agricoles comme le semis sous couvert végétal permanent

3.5 Questions du Commissaire Enquêteur

Je demande au SIAEPA de commenter l'ensemble des observations faites par les intervenants.

Pour ma part, je me pose les questions suivantes :

L'atrazine n'est plus exploitée depuis un vingtaine d'années.

Il est écrit dans le dossier que les dépassements des seuils de l'atrazine et ses quelques dérivés rencontrés dans les analyses se présentent surtout en périodes de hautes eaux.

Ceci indique que dans leur long cheminement au travers des sols, une partie du nuage de pollution n'a pas atteint le niveau moyen du sommet de la nappe aquifère.

Ceci signifie qu'avec ou sans mise en herbage, les dépassements de seuils vont se produire pendant des années et des années et de manière du plus en plus récurrente quand ils auront vraiment atteint la nappe.

Il en découle 2 questions qui de mon avis sont fondamentales :

- quel est l'impact sanitaire réel de l'atrazine et de ses quelques dérivés à des concentrations qui dépassent à peine le seuil de 0,1 microgramme par litre ?
- quel est le sens d'une mesure aussi drastique que la mise en herbe, alors que le phénomène se poursuivra inéluctablement, que cette mesure soit appliquée ou non ?

3.6 Remise du Procès Verbal de Synthèse des observations

Je me suis rendu le 15 février 2022 à la SIAEPA pour remettre en main propre le Procès Verbal des permanences à son Président, Monsieur Thierry BLONDIN.

Etaient présents Monsieur Thierry BLONDIN, Madame Elyse LEROUX, Madame Sabine TAVERNIER, Madame Elodie DENIS, Monsieur Olivier LESUEUR et Monsieur Mickaël BOSSARD.

Les questions posées par les personnes ayant participé à l'enquête publique ont été discutées. En ce qui concerne mes questions, Monsieur BLONDIN prendra les renseignements nécessaires pour y répondre.

La correspondance entre les avis de réception et le plan cadastral a été vérifiée le 15 février, lors de la remise du PV des Permanences par le Commissaire Enquêteur à Monsieur BLONDIN, Président du SIAEPA de la région de SAINT LEGER AUX BOIS.
Le résultat de ce contrôle est résumé sur le tableau suivant :

Parcelle	Propriétaire	Parcelle	Propriétaire
CAMPNEUSEVILLE		A 598	M & Mme LECOINTE
C 37	M & Mme LECOINTE	A599	M & Mme LECOINTE
St MARTIN AU BOSC		A600	M Daniel HUBRECHT
A 589	M Christophe CHOQUART	A602	M Daniel HUBRECHT
A 590	M Christophe CHOQUART	A603	M Christian GROSSIER
A 594	M DANGREVILLE	A606	M Christian GROSSIER
A 595	M DANGREVILLE	A607	M Christophe CHOQUART
A 596	M Christophe CHOQUART	A685	M. Christian GROSSIER
A 597	M Bruno TUEUR	A686	PPI

3.7 Demande de délai pour la remise du Mémoire en Réponse

Le 24 février 2022, Monsieur BLONDIN demande qu'on puisse lui accorder un délai supplémentaire de 15 jours pour fournir le mémoire en réponse.

Le Commissaire Enquêteur en informe la Préfecture et le Tribunal Administratif, en précisant que son rapport sera de ce fait aussi remis avec quinze jours de retard, et accorde ce délai à la SIAEPA.

Le 25 février 2022, la Préfecture accorde ce délai supplémentaire.

Etant donné que l'enquête publique s'est terminée le 4 février, le rapport aurait du être remis 30 jours plus tard, soit le 7 mars 2022.

Le délai accordé de 15 jours, impose une remise du rapport le 23 mars 2022.

4 MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

Le mémoire en réponse du SIAEPA m'a été adressé par le président Monsieur BLONDIN sous forme d'un courriel accompagné d'une note, adressée ensuite par courrier.

Cette note est jointe en annexe du présent rapport.

Les réponses apportées par le SIAEPA sont :

Sur la permanence du premier avril 2022 :

Le SIAEPA de Saint-Léger-Aux-Bois rappelle que les collectivités territoriales ont la responsabilité et l'obligation de fournir aux consommateurs une eau conforme aux critères de potabilité et de qualité microbiologique définis par les textes réglementaires ; que la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine est réalisée par l'instauration de Périmètres de Protection des Captages visant à prévenir les risques de pollutions ponctuelles ou diffuses et est rendue obligatoire par la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite Loi sur l'eau.

Le SIAEPA de Saint-Léger-Aux-Bois indique que la concertation a lieu au moment de l'enquête publique et qu'il a donc suivi la procédure de la Déclaration d'Utilité Publique.

Sur la permanence du 25 janvier 2022 :

Le SIAEPA de Saint-Léger-Aux-Bois fait observer que, si aucune solution alternative n'est trouvée, les propriétaires et les exploitants seront indemnisés pour les prescriptions qui leur seront demandées conformément à l'accord cadre financier relatif aux indemnités des prescriptions agricoles sur les périmètres de protection des captages d'eau potable signé le 16 avril 2018 par les services de l'Etat.

Le syndicat se rapprochera de la SAFER pour proposer aux agriculteurs concernés des échanges de parcelles. Il évaluera également un éventuel rachat des terres.

C'est ce qu'a indiqué Monsieur Blondin – Président du SIAEPA de Saint-Léger-Aux-Bois – à Monsieur Bruno Tueur, Monsieur Bertrand Lecointe, Monsieur Christophe Choquart et Madame Danielle Choquart lors de leur entrevue du 1er février 2022.

Une réunion d'information sur ce sujet doit avoir lieu le vendredi 04 mars 2022 avec Monsieur Metel de la Chambre d'Agriculture, Messieurs Tueur, Lecointe et Choquart au siège du syndicat d'eau.

Sur la permanence du 4 février 2022 :

- Madame Danielle CHOQUART

En ce qui concerne le rendement à l'ha et le manque à gagner, l'ARS, dans son mail du 21 février 2022, fait observer que des indemnités sont prévues par l'accord cadre financier signé le 16 avril 2018 par les services de l'Etat dès qu'il y a un préjudice direct, matériel et certain suite à la mise en place des périmètres de protection.

L'ARS, dans son mail du 21 février 2022, précise que, pour la parcelle A589, Madame Choquart a la possibilité de remettre en herbe ou autre couvert permanent stricte ou en culture avec zéro phyto avec des aménagements pour limiter au maximum les ruissellements ; que pour la parcelle 607, c'est de la remise en herbe ou autre couvert permanent stricte.

L'ARS, dans son mail du 1^{ER} mars 2022, suite aux éléments reçus de la DDTM Service Economie Agricole, indique qu'effectivement, il existe un risque plus important de piroplasmose à proximité des bois, mais le risque existe aussi dans d'autres cas (zones humides, certains herbages, ...) et il peut faire l'objet de réponses adaptées (notamment mettre en place une zone "tampon" entre le bois et l'herbage). Si l'exploitant est impacté à plus de 10% de sa SAU, il aura une bonification de 10% de son indemnité. S'il choisit de mettre en place une zone tampon, la collectivité pourra éventuellement prendre à sa charge les frais de clôture, ou l'entretien de la zone tampon, si les parcelles sont facilement accessibles.

En ce qui concerne l'utilisation d'engrais et de matières organiques, l'ARS, dans son mail du 21 février 2022, rappelle que l'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques est réglementé (article 3.2 rubrique 12) ; que l'épandage de lisiers, de matières de vidange et de boue est interdit (rubrique 11).

- Monsieur Christophe CHOQUART

En ce qui concerne la mise en place d'une convention avec le Syndicat sur le principe d'une agriculture raisonnée, l'ARS, dans son mail du 21 février 2022, indique que cela ne sera pas possible ; que les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral doivent être respectées et qu'elles ne correspondent pas à l'agriculture raisonnée.

Le SIAEPA de Saint-Léger-Aux-Bois fait observer que, si aucune solution alternative n'est

trouvée, les propriétaires et les exploitants seront indemnisés pour les prescriptions qui leur seront demandées conformément à l'accord cadre financier relatif aux indemnités des prescriptions agricoles sur les périmètres de protection des captages d'eau potable signé le 16 avril 2018 par les services de l'Etat.

L'ARS, dans son mail du 1^{ER} mars 2022, suite aux éléments reçus de la DDTM Service Economie Agricole, indique qu'effectivement, il existe un risque plus important de piroplasmose à proximité des bois, mais le risque existe aussi dans d'autres cas (zones humides, certains herbages, ...) et il peut faire l'objet de réponses adaptées (notamment mettre en place une zone "tampon" entre le bois et l'herbage). Si l'exploitant est impacté à plus de 10% de sa SAU, il aura une bonification de 10% de son indemnité. S'il choisit de mettre en place une zone tampon, la collectivité pourra éventuellement prendre à sa charge les frais de clôture, ou l'entretien de la zone tampon, si les parcelles sont facilement accessibles.

Sur les courriers apportés

- Monsieur Bertrand LECOINTE

L'ARS, dans son mail du 21 février 2022, indique que seules les parcelles 602 et 607 doivent être remises en herbe stricte ; que cette contrainte, liée à l'environnement immédiat, sera prise en compte dans le calcul des indemnités (accord cadre financier du 16 avril 2018). Elle fait observer que les indemnités ne seront versées qu'en une seule fois et non tous les ans.

Sur les autres parcelles, peuvent être mis en place des aménagements et un couvert végétal entre chaque culture ; l'ARS rappelle néanmoins que l'arrêté de DUP prévoit des cultures sans phytosanitaires avec des aménagements pour limiter les ruissellements.

En raison de dépassements sur la qualité réglementaire notamment en atrazine-déséthyl et en atrazine-déséthyl-déisopropyl (1 dépassement en 2019 en atrazine-déséthyl avec une pointe à 0,14 µg/L et en atrazine-déséthyl-déisopropyl avec une pointe à 0,16 µg/L, 8 dépassements en 2020 en atrazine-déséthyl avec une pointe à 0,14 µg/L et en atrazine-déséthyl-déisopropyl avec une pointe à 0,21 µg/L et 2 dépassements en 2021 en atrazine-déséthyl avec une pointe à 0,14 µg/L, le seuil règlementaire étant fixé à <0,10 µg/L), le Syndicat prépare un dossier de demande de dérogation afin d'évaluer le montant des différentes alternatives et étudie dans ce cadre les solutions de sécurisation qui seront proposées à l'ARS (sécurisation avec un autre syndicat, installation d'une usine de traitement, ...).

Suite à l'étude diagnostique des réseaux d'eau potable en cours, un programme pluriannuel de travaux de renouvellement va être décidé au regard des subventions que le syndicat pourrait obtenir. Le syndicat ne pourra pas à lui seul effectuer ces travaux de grande envergure sans impacter le prix de l'eau sur les 1 450 abonnés.

Le syndicat précise que si les ruissellements peuvent être à l'origine de pollutions ponctuelles au captage, la démarche de protection de la ressource engagée vise à restaurer la qualité de la nappe d'eau souterraine pompée pour l'alimentation en eau potables de ses abonnés, actuellement concernée par des détection et dépassement du seuil réglementaires pour certains pesticides.

Le syndicat se rapprochera de la SAFER pour proposer aux agriculteurs concernés des échanges de parcelles. Il évaluera également un éventuel rachat des terres.

Le SIAEPA de Saint-Léger-Aux-Bois fait observer que, si aucune solution alternative n'est trouvée, les propriétaires et les exploitants seront indemnisés pour les prescriptions qui leur seront demandées conformément à l'accord cadre financier relatif aux indemnités des prescriptions agricoles sur les périmètres de protection des captages d'eau potable signé le 16 avril 2018 par les services de l'Etat.

L'ARS, dans son mail du 1^{ER} mars 2022, suite aux éléments reçus de la DDTM Service Economie Agricole, indique qu'effectivement, il existe un risque plus important de piroplasmose à proximité des bois, mais le risque existe aussi dans d'autres cas (zones humides, certains herbages, ...) et il peut faire l'objet de réponses adaptées (notamment mettre en place une zone "tampon" entre le bois et l'herbage). Si l'exploitant est impacté à plus de 10% de sa SAU, il aura une bonification de 10% de son indemnité. S'il choisit de mettre en place une zone tampon, la collectivité pourra éventuellement prendre à sa charge les frais de clôture, ou l'entretien de la zone tampon, si les parcelles sont facilement accessibles.

- Madame Marinette HUBRECHT

Le syndicat se rapprochera de la SAFER pour proposer aux agriculteurs concernés des échanges de parcelles. Il évaluera également un éventuel rachat des terres.

Le SIAEPA de Saint-Léger-Aux-Bois fait observer que, si aucune solution alternative n'est trouvée, les propriétaires et les exploitants seront indemnisés pour les prescriptions qui leur seront demandées conformément à l'accord cadre financier relatif aux indemnités des prescriptions agricoles sur les périmètres de protection des captages d'eau potable signé le 16 avril 2018 par les services de l'Etat.

- Monsieur et Madame Albert LECOINTE

Le syndicat précise que si les ruissellements peuvent être à l'origine de pollutions ponctuelles au captage, la démarche de protection de la ressource engagée vise à restaurer la qualité de la nappe d'eau souterraine pompée pour l'alimentation en eau potables de ses abonnés, actuellement concernée par des détection et dépassement du seuil réglementaires pour certains pesticides.

Le syndicat se rapprochera de la SAFER pour proposer aux agriculteurs concernés des échanges de parcelles. Il évaluera également un éventuel rachat des terres.

Le SIAEPA de Saint-Léger-Aux-Bois fait observer que, si aucune solution alternative n'est trouvée, les propriétaires et les exploitants seront indemnisés pour les prescriptions qui leur seront demandées conformément à l'accord cadre financier relatif aux indemnités des prescriptions agricoles sur les périmètres de protection des captages d'eau potable signé le 16 avril 2018 par les services de l'Etat.

L'ARS, dans son mail du 1^{ER} mars 2022, suite aux éléments reçus de la DDTM Service Economie Agricole, indique qu'effectivement, il existe un risque plus important de piroplasmose à proximité des bois, mais le risque existe aussi dans d'autres cas (zones humides, certains herbages, ...) et il peut faire l'objet de réponses adaptées (notamment mettre en place une zone "tampon" entre le bois et l'herbage). Si l'exploitant est impacté à plus de 10% de sa SAU, il aura une bonification de 10% de son indemnité. S'il choisit de mettre en place une zone tampon, la collectivité pourra éventuellement prendre à sa charge les frais de clôture, ou l'entretien de la zone tampon, si les parcelles sont facilement accessibles.

En ce qui concerne l'utilisation d'engrais et de matières organiques, l'ARS, dans son mail du 21 février 2022, rappelle que l'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques est réglementé (article 3.2 rubrique 12) ; que l'épandage de lisiers, de matières de vidange et de boue est interdit (rubrique 11).

- Monsieur Bruno TUEUR

Le SIAEPA de Saint-Léger-Aux-Bois fait observer que, si aucune solution alternative n'est trouvée, les propriétaires et les exploitants seront indemnisés pour les prescriptions qui leur

seront demandées conformément à l'accord cadre financier relatif aux indemnisations des prescriptions agricoles sur les périmètres de protection des captages d'eau potable signé le 16 avril 2018 par les services de l'Etat.

L'ARS, dans son mail du 21 février 2022, indique qu'il n'est pas possible de planter de la luzerne ou du maïs avec ray grass sur les parcelles avec remise en herbe stricte (1,6 ha) ; qu'une culture avec zéro phyto avec des aménagements pour limiter au maximum les ruissellements pourrait être possible uniquement sur les autres parcelles. Il serait possible de planter de la luzerne ou du maïs mais sans utilisation de produits phytosanitaires.

- Monsieur Thierry BLONDIN, Président du S.I.A.E.P.A.

Le SIAEPA de Saint-Léger-Aux-Bois indique que des travaux de nettoyage du puits ont été effectués en janvier 2022 et que les résultats semblent concluants. L'hydrogéologue de la SADE devrait rendre son rapport pour le mois d'Avril 2022. C'est pourquoi, le SIAEPA de Saint-Léger-Aux-Bois demande de surseoir la décision de prélèvement de 650 m3/j dans le projet d'arrêté préfectoral pour obtenir une autorisation de prélèvement de 800 m3/j.

En ce qui concerne l'article 3-2 rubrique 18 , l'ARS, dans son mail du 21 février 2022, indique qu'il n'est pas possible de planter de la luzerne ou du maïs avec ray gras sur les parcelles avec remise en herbe stricte (1,6 ha) ; qu'une culture avec zéro phyto avec des aménagements pour limiter au maximum les ruissellements pourrait être possible uniquement sur les autres parcelles. Il serait possible de planter de la luzerne ou du maïs mais sans utilisation de produits phytosanitaires.

Sur les courriels reçus

- Monsieur Christophe MORELLE

Le SIAEPA de Saint-Léger-Aux-Bois indique que des travaux de nettoyage du puits ont été effectués en janvier 2022 et que les résultats semblent concluants. L'hydrogéologue de la SADE devrait rendre son rapport pour le mois d'Avril 2022.

C'est pourquoi, le SIAEPA de Saint-Léger-Aux-Bois demande de surseoir la décision de prélèvement de 650 m3/j dans le projet d'arrêté préfectoral pour obtenir une autorisation de prélèvement de 800 m3/j.

L'ARS, dans son mail du 21 février 2022, indique qu'il n'est pas possible de planter de la luzerne ou du maïs avec ray grass sur les parcelles avec remise en herbe stricte (1,6 ha) ; qu'une culture avec zéro phyto avec des aménagements pour limiter au maximum les ruissellements pourrait être possible uniquement sur les autres parcelles. Il serait possible de planter de la luzerne ou du maïs mais sans utilisation de produits phytosanitaires.

En ce qui concerne le défrichement forestier, elle précise qu'il n'y a pas de réglementation imposable au-delà du périmètre rapproché.

Sur les questions du Commissaire Enquêteur

En raison de dépassements sur la qualité réglementaire notamment en atrazine-déséthyl et en atrazine-déséthyl-déisopropyl (1 dépassement en 2019 en atrazine-déséthyl avec une pointe à 0,14 µg/L et en atrazine-déséthyl-déisopropyl avec une pointe à 0,16 µg/L, 8 dépassements en 2020 en atrazine-déséthyl avec une pointe à 0,14 µg/L et en atrazine-déséthyl-déisopropyl avec une pointe à 0,21 µg/L et 2 dépassements en 2021 en atrazine-déséthyl avec une pointe à 0,14 µg/L, le seuil règlementaire étant fixé à <0,10 µg/L), le Syndicat prépare un

dossier de demande de dérogation afin d'évaluer le montant des différentes alternatives et étudie dans ce cadre les solutions de sécurisation qui seront proposées à l'ARS (sécurisation avec un autre syndicat, installation d'une usine de traitement, ...).

L'ARS, dans son mail du 21 février 2022, fait observer qu'il n'existe pas d'impact sanitaire à ces teneurs (cf avis ANSES du 22 avril 2013 (Vmax 60µg/L) mais qu'une dérogation est nécessaire pour autoriser le syndicat à distribuer une eau non conforme en triazine.

Le SIAEPA de Saint-Léger-Aux-Bois rappelle que les collectivités territoriales ont la responsabilité et l'obligation de fournir aux consommateurs une eau conforme aux critères de potabilité et de qualité microbiologique définis par les textes réglementaires ; que la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine est réalisée par l'instauration de Périmètres de Protection des Captages visant à prévenir les risques de pollutions ponctuelles ou diffuses et est rendue obligatoire par la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite Loi sur l'eau.

L'ARS indique que cette protection du captage n'aura aucun effet sur les concentrations en triazines (interdites depuis 2003) mais qu'elle assure une meilleure protection qu'un sol cultivé vis à vis des risques de pollutions accidentelles (hydrocarbures, pesticides...)

5 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Cette avis fait l'objet d'une note séparée et jointe au présent document.

Fait à Saint-Paër,
Le 23 mars 2022

Le commissaire enquêteur
Jean-Bernard BEHETS